EN COUR D'APPEL.

WALTER DAVIDSON,
Appellant,

ET

JEAN DEROCHER et al.
Intimés.

Cas des Intimés.

filed 16 Nov. 830

HAMEL, Avocat.

EN COUR D'APPEL.

WALTER DAVIDSON,
Appellant,

ET

PROVINCE DU BAS-CANADA. } *EN LA COUR D'APPEL.*

1820
455

WALTER DAVIDSON,
(Demandeur en Cour Inférieure,)
Appellant,

ET

JEAN DEROCHER et J. GAB. DEROCHER,
(Défendeurs en Cour Inférieure,)
Intimés

FACTUM OU CAS DES INTIMÉS.

L'ACTION en Cour Inférieure est *in factum* pour cinq cens livres courant. La Déclaration allègue que le Demandeur, *Appellant*, contracta, en Juillet mil huit cent dix sept, avec le nommé Newman Bambridge, un marché par lequel ce dernier s'obligea faire, en la Seigneurie et Paroisse St Gile, deux Moulins à farine et deux Moulins à scie, savoir; l'un des dits Moulins à farine et l'un des dits Moulins à scie sur la Rivière *Beau-rivage*; le Moulin à farine en bois de pièces sur pièces, de trente pieds de long sur vingt pieds de large, et dix pieds de haut de quarré, les soles et sablières comprises, et la charpente en proportion, et construits en planches et en couverture simple, le tout appuyé sur un bon mur de fondation et solage en pierre, le tout proportionné à la dite bâtisse, tant pour sa hauteur que son épaisseur. De plus, de completter toutes les roues tournantes et travaillant pour un Moulin à farine d'une seule paire de moulanges, ainsi que le bluteau, que le dit Entrepreneur s'oblgea faire marcher par eau. De faire aussi un Moulin à scie portant deux scies, et les deux Moulins faits de manière que la Grande Roue fasse aller le Moulin à farine et le Moulin à scie, le tout fait ainsi qu'il est exprimé et détaillé par le dit acte. Par l'acte ci-dessus cité, il fut stipulé que le dit Newman Bambridge garantissoit que les dits Moulins seroient bons et solides, faisant bonne farine et planches pendant une année entière, à compter de la livraison et prise de possession, pendant lequel tems le dit Newman Bambridge feroit toutes réparations nécessaises *gratis*, excepté celles qui proviendroient de la faute ou négligence des meuniers de l'Appellant. Lequel marché fut fait en considération de trois cens livres courant. Que par le dit acte il fut stipulé que le dit Newman Bambridge feroit pour le dit Appellant un autre Moulin à farine et un autre Moulin à scie, lesquels ne sont point en question en cette Cause. Que par autre acte devant Lelièvre et son Confrère Notaires à Québec, le dix neuf Août mil huit cent dix sept, les dits Newman Bambridge et Walter Davidson transportèrent de commun accord le dit marché aux dits Intimés, qui l'acceptèrent aux mêmes conditions. Le Demandeur appellant allègue enfin que les Intimés n'ont point accompli leur dit marché, n'ont point livré les dits deux Moulins à farine et à scie au dit Demandeur appellant conformément à leur obligation, qu'au contraire les Intimés ont refusé de le faire au dommage de l'Appellant de cinq cens livres courant, et l'Appellant conclut en conséquence à cinq cens livres courant, avec intérêt et les dépens.

A cette Action les Intimés, Défendeurs en Cour Inférieure, ont plaidé l'Issue générale ou la Défense au fonds en fait par laquelle ils ont nié tous les allégués en la Déclaration du Demandeur appellant, et spécialement d'avoir causé aucun dommage au dit Demandeur appellant.—Secondement par Exception péremptoire en droit perpétuelle les Intimés, Défendeurs en Cour Inférieure, ont admis les marchés ci-dessus cités et ont allégué, premièrement, avoir long tems avant le trois Novembre mil huit cent dix huit, livré an Demandeur appellant, les deux Moulins mentionnés en la Déclaration de l'Appellant, à sa satisfaction —Secondement, que les dits Moulins étant reçus par le Demandeur en Cour Inférieure appellant, dans le mois de Novembre mil huit cent dix sept, ont pendant plus d'un an après la livraison d'iceux

d'iceux fait tout ce que le Demandeur en Cour Inférieure appellant avoit droit d'en attendre en vertu des dits marchés.—Troisièmement, que s'il se trouvoit des vices ou défectuosités dans les dits Moulins, iceux venoient de la faute, négligence et impéritie des Meuniers du Demandeur appellant.

Quatrièmement, que pendant l'année de la livraison des dits deux Moulins les Intimés ont toujours été prêts à faire toutes réparations qui auroient pu être exigées, et enfin concluent au renvoi de l'action.

Le Demandeur en Cour Inférieure fila ensuite une réponse générale à l'exception et une réplique générale à la défence au fonds en fait.

Les Intimés ont complettement prouvé à l'enquête,

1°. La livraison des deux dits Moulins en Automne mil huit cent dix sept à la satisfaction de l'Appellant et des habitans de la Seigneurie.

2°. Que les Moulins en question ont marché depuis le tems de leur livraison jusqu'au printems mil huit cent dix neuf.

3°. Que les Intimés ont pendant plus d'une année après la livraison travaillé aux répararions des Moulins quand besoin en a été.

4°. Que les Meuniers de l'Appellant ont en diverses occasions détérioré les dits Moulins et leurs mouvemens, et ont tellement négligé de les entretenir en bon ordre, que ces Moulins ont fini par ne plus aller.

5°. Les Intimés ont prouvé que toutes les détériorations qui peuvent se trouver dans les dits Moulins viennent de l'impéritie et [illegible] négligence des dits Meuniers.

Enfin la Cour par son Jugement du dix neuf Février mil huit cent vingt a débouté le Demandeur en Cour Inférieure de son action avec dépens.

Les Griefs sont Généraux.

Les Réponses Générales.

QUEBEC, 15 Novembre, 1820.

Andr. W. Hamel

Conseil des Intimés

appellant avoit
ment, que s'il se
ux venoient de la
deur appellant.

its deux Moulins
qui auroient pu

onse générale à
fait.

uit cent dix sept
eurie.

le tems de leur

près la livraison

occasions dété-
négligé de les
s aller.

s qui peuvent se
négligence des

r mil huit cent
n avec dépens.